

Section 2 : Des éléments du dossier d'infraction

Art. 93 : Sont inscrits dans le sommier des infractions:

- la date d'enregistrement de l'infraction;
- la date de l'infraction ;
- le numéro du Procès Verbal de constatation ;
- les éléments légaux, matériels et moraux constitutifs de l'infraction ;
- le montant des amendes et /ou peine et le délai du règlement ;
- les nom et prénom (s) du délinquant ;
- le nom de l'agent verbalisateur ou de l'Officier de Police Judiciaire.

Section 3 : De la définition des infractions

Art.94 : Sont considérées comme infractions :

- l'exploitation artisanale sans permis ;
- le transfert, la cession ou la sous-traitance d'un titre d'exploitation ;
- la mutilation d'espèces protégées;
- la violation des plans d'aménagement et des conditions d'exploitation définies dans les conventions d'aménagement - exploitation ;
- la violation du taux de transformation du bois;
- l'incendie de forêts et les feux de brousse non règlementés ;
- les coupes, les mutilations, l'arrachage des arbres hors d'un permis d'exploitation ou en dehors de l'exercice du droit coutumier sans autorisation spécifique de l'administration forestière ;
- les coupes, la mutilation, l'arrachage des espèces dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national sans autorisation spéciale de l'administration forestière;
- les errements de troupeaux d'animaux en forêts non ouvertes au parcours et au pâturage;
- l'usage de marque irrégulière ou des marteaux contrefaits ou falsifiés ;
- le non respect des normes d'inventaire ;
- la manœuvre frauduleuse tendant à faire passer sur son compte les produits forestiers ne provenant pas de sa concession forestière ;
- l'action frauduleuse tendant à modifier ou à manipuler à la baisse les volumes de bois abattus ;
- le défrichement non autorisé d'une forêt permanente, d'un périmètre mis en défens, d'une zone à écologie fragile ;
- le non respect des limites du permis par un exploitant ou son représentant ;
- la non acquisition des obligations de fermeture de zone à l'exploitation ou des autres mesures d'accompagnement ;
- l'abandon injustifié des bois d'œuvre ;
- le déversement dans les forêts des produits chimiques et des déchets industriels toxiques sans autorisation préalable des Ministres en charge de l'Environnement et de la Santé Publique ;
- les coupes indues.

Les produits des infractions sont de droits confisqués au profit de l'Etat.

Section 4 : De la constatation des infractions

Art.95: Sont compétents pour constater les infractions visées à l'article 94, les agents d'un grade égal ou supérieur à celui de technicien des Eaux et Forêts ayant préalablement prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance ainsi que les Officiers de Police Judiciaire.



ARRÊTÉ N° 09 . 021 159

**FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 08 .022 DU 17
OCTOBRE 2008, PORTANT CODE FORESTIER DE LA RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

LE MINISTRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

- Vu La Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu La Loi N° 07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu La Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret N° 09.017 du 19 janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 09.018 du 19 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu Le Décret N° 09.117 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'application de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret N° 09.118 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement.
- Vu Le Décret N° 06.237 du 20 juillet 2006, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, chargé de l'Environnement et fixant les attributions du Ministre.

ARRÊTE

Art.1^{er} : Le présent arrêté définit les modalités d'application des articles 12, 26, 33, 59, 68, 77, 78, 79, 80, 131, 132, 135 et 204 de la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

CHAPITRE I^{er} : DE LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT DANS LES AUTRES TYPES DE FORÊTS

Section unique : De la réglementation des activités de déboisement

Art.2 : En application de l'Article 12 de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent Arrêté régleme les activités de déboisement dans les autres types de forêts.

Art.3 : Le déboisement est l'activité qui consiste à prélever les ressources ligneuses au sein des forêts citées à l'article 2 du présent Arrêté, dans un but d'utilité publique, privée ou lucrative.

Art.4 : L'activité de déboisement est subordonnée à une autorisation préalable de l'administration forestière sur la demande des communautés, de la collectivité ou des propriétaires.

Art.5 : L'autorisation est donnée après avis technique de l'administration sur présentation d'un rapport comportant les aspects de l'impact du déboisement à effectuer sur l'environnement.

Art.6 : L'autorisation peut être refusée si le déboisement présente des risques socio-économiques, culturels et environnementaux majeurs pour la localité.

Le contrôle et le suivi des activités de déboisement sont assurés par l'administration forestière.

Art.7 : Le déboisement dans un but d'utilité publique n'ouvre droit à aucun paiement de taxes.

Art.8 : Les produits de déboisement destinés à des transactions commerciales sont soumis à une feuille de route conformément aux dispositions de l'article 132 de la Loi sus visée.

Les produits de la transaction sont assujettis au paiement de taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OCTROI DE PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Section 1^{ère} : Des conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale

Art.9 : En application de l'Article 26 de la Loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent arrêté fixe les modalités d'octroi des permis d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'Etat.

Art.10 : Le permis d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'Etat est délivré par le Ministre en charge des forêts, après avis technique d'un comité commis à cet effet.

Art.11 : Seules les personnes physiques de nationalité centrafricaine, les associations, les communautés de base qui disposent d'une unité mobile de première transformation du bois et qui s'engagent à valoriser la production de grume par une transformation locale peuvent solliciter les permis d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'Etat.

Il ne peut être attribué à une même personne, à une association ou à une communauté plus d'un permis d'exploitation artisanale.

Art.12 : L'exploitation artisanale n'est autorisée que dans le domaine forestier permanent à vocation forestière tel que défini à l'article 6 de la Loi susvisée.

Art.13 : L'octroi de permis d'exploitation artisanale est strictement interdit dans les zones à écologie fragile.

Art.14 : Toute personne physique, association ou communauté de base qui désire obtenir un permis d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'Etat doit en adresser la demande au Ministre en charge des forêts sous le couvert du Directeur Régional des Eaux et Forêts du lieu du permis. Le dossier comporte les informations et les pièces suivantes :

- les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile ou localité et adresse du demandeur ou de la communauté de base ayant fait la demande ;
- la carte de la parcelle sollicitée ;
- le rapport de prospection ;
- la copie de la décision d'agrément délivrée par le Ministre en charge du Commerce attestant de la qualité d'exploitant artisanal ;
- la preuve de la possession de matériel pour l'exploitation.

Art.15 : Le permis d'exploitation artisanale est délivré pour une durée d'un (1) an renouvelable une fois et porte sur une superficie limitée à dix (10) hectares.

Art.16 : Un cahier des charges fixe les modalités techniques de l'exploitation artisanale.

Art.17 : Tout détenteur de permis artisanal est assujetti au paiement des taxes forestières visées à l'article 179 de la Loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

CHAPITRE III : DES MODALITÉS TECHNIQUES D'EXPLOITATION ARTISANALE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Art.18 : En application de l'article 26 de la Loi n°08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier permanent de l'Etat sont ainsi fixées.

Art.19 : Aux termes du présent Arrêté, on appelle exploitation artisanale, toute activité d'exploitation qui engage pour capital, la force de travail de l'artisan et de sa famille ou de la communauté de base, le cas échéant d'un petit matériel portatif.

Art.20 : L'exploitation artisanale se limite à la production du charbon de bois, du bois de chauffe, de sciages, d'objets d'art en bois et du bois de construction destiné à la commercialisation.

Art.21 : Toute exploitation artisanale est soumise à l'obtention d'un permis artisanal (PA) délivré par le Ministre en charge des Forêts et d'une carte d'artisan délivrée par le Ministre en charge du Commerce.

Art.22 : Seules les essences figurant sur la liste des bois d'œuvre et d'ébénisterie ayant un diamètre minimum d'exploitation fixé par les normes en vigueur sont exploitées.

Art.23 : Un arbre abattu doit être entièrement débité. Tout abandon de bois est puni conformément aux dispositions de l'Article 231 n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

Art.24 : Les modalités techniques d'exploitation des permis artisanaux doivent être en conformité avec le cahier de charges validé par le concessionnaire et le Ministre en charge des Forêts. Le cahier de charges est réparti selon les rubriques suivantes :

- le permis : localisation de la parcelle ;
- les conditions d'exploitation : délai de mise en œuvre, conditions de mise en exploitation, liste des essences à exploiter et leurs diamètre minimum d'exploitation, semenciers à matérialiser, marquage des essences à abattre, tenue du carnet de chantier, délai d'évacuation du bois, documents d'exploitation ;
- les clauses environnementales ;
- les clauses diverses relatives aux sanctions en cas de non respect du cahier de charges ;

Art.25 : Les modalités de paiement de loyer, de taxes et autres redevances relèvent de la Loi de Finances.

Art.26 : Tout détenteur de permis artisanal s'engage à protéger l'environnement dans la zone d'exploitation.

Art.27 : Le non respect des Articles 21, et 24 du présent Arrêté est puni conformément aux dispositions de l'Article 211 de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

Art.28 : En cas de non respect par l'attributaire des engagements mentionnés à l'article 24 ci-dessus; le Ministre en charge des Forêts notifie par Arrêté l'annulation de l'attribution du permis artisanal.

CHAPITRE IV : LA CONSULTATION DES POPULATIONS RIVERAINES ET DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Section unique : De la procédure de consultation

Art.29 : En application de l'article 33 de la Loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent Arrêté fixe les conditions de consultation préalable des populations riveraines et/ou des peuples autochtones en vue d'une exploitation industrielle d'une partie du domaine forestier de l'Etat.

Art.30 : Toute attribution d'un permis d'exploitation et d'aménagement forestier doit être portée à la connaissance des populations riveraines et/ou des peuples autochtones dans le cadre d'une consultation préalable.

Art.31 : Le Ministre en charge des forêts met à la disposition du Préfet de la localité de la zone à attribuer, les informations relatives à l'ouverture de la procédure d'Appel d'Offres. Le Préfet transmet le dossier au service forestier de la localité concernée qui, de commun accord avec le Conseil municipal, informe la population par toutes les voies y compris celles d'affiche et de diffusion par les ondes.

Art.32 : Le service forestier local recueille l'opinion des populations et dresse procès-verbal à transmettre au Préfet et au Ministre en charge des forêts.

Le procès verbal intègre les éléments d'opportunité et de contrainte issus de la consultation.

CHAPITRE V: DES MODALITÉS DE COUPE DE RÉCUPÉRATION EN RÉGIE D'UNE PARTIE DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Section unique : De la coupe de récupération en régie

Art.33 : En application de l'Article 59 de la loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent Arrêté fixe les conditions de récupération en régie d'une partie du domaine forestier national organisée par l'administration forestière.

Art.34 : Aux termes du présent Arrêté, on appelle coupe en régie, l'exploitation d'une partie du domaine forestier national par l'administration forestière dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement.

Art.35 : La coupe en régie est précédée d'un inventaire multi ressources et d'une étude d'impact environnemental réalisée par les Ministères en charge des forêts et de l'Environnement qui en dressent un rapport technique.

Art.36 : La coupe en régie est effectuée par l'administration en charge des forêts qui rend publiques toutes les informations sur le volume, la nature des essences objet de la coupe.

Art.37 : Les billes de bois exploitées font l'objet d'une adjudication publique ou d'un marché de gré à gré avec les exploitants forestiers légalement installés en République Centrafricaine.

Toutefois, l'administration forestière peut être amenée à décider d'une utilisation dans les travaux d'utilité publique.

Art.38 : Les produits issus de la vente de bois objet de la coupe en régie sont versés au Trésor Public.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'OCTROI DE PERMIS D'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS AUTRES QUE LE BOIS D'ŒUVRE

Section 1^{ère} : Des droits des populations riveraines et des peuples autochtones

Art.39 : En application de l'article 68 de la Loi N° 08.22 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine et en vertu du droit coutumier, les populations riveraines des forêts disposent de droits d'usage sous réserve du respect des textes en vigueur, en vue d'exploiter à titre gratuit pour leur subsistance, les produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Section 2 : De la définition des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Art.40 : Aux termes du présent Arrêté, on appelle produit forestier autre que le bois d'œuvre, tout produit d'origine biologique animale ou végétale autre que le bois d'œuvre provenant des ressources renouvelables de la biomasse forestière, destinée à la consommation humaine ou industrielle.

Art.41 : Les personnes physiques, les communautés de base et les collectivités locales exploitant les produits forestiers autres que le bois d'œuvre pour leur subsistance bénéficient de la gratuité d'exploitation en vertu du droit coutumier d'usage.

Art.42 : Les sociétés commerciales ou industrielles qui exploitent les produits forestiers autres que le bois d'œuvre sont assujetties aux conditions suivantes :

- avoir un permis d'exploitation délivré par le Ministre en charge des Forêts ;
- avoir une carte d'exploitant délivrée par le Ministre en charge du Commerce ;
- s'acquitter des taxes et autres charges y afférentes.

Art.43 : La demande de permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre est adressée au Ministre en charge des Forêts sous couvert du Directeur Régional des Eaux et Forêts de la localité. Elle comporte :

- le (s) nom (s) et prénom (s), nationalité, profession, domicile du demandeur ;
- la localisation du site d'exploitation ;
- la catégorie des produits à exploiter.

Art.44 : La délivrance de la carte d'exploitant est soumise à la présentation d'une quittance délivrée par les services des Impôts.

Art.45 : L'utilisation de la carte d'exploitant est strictement interdite à toute personne physique ou entité différente du titulaire.

Le permis et la carte d'exploitant sont délivrés pour une durée d'un (1) an renouvelable selon la catégorie des produits à exploiter et la capacité d'extraction et de collecte des attributaires.

Il ne peut être délivré plus d'un permis au profit d'une personne physique ou d'une entité.

Art.46 : Les collectivités locales, les communautés de base, les personnes physiques exploitant les produits forestiers autres que le bois d'œuvre dans un but lucratif sont assujetties au paiement des redevances prévues par la Loi de finances.

Art.47 : Les taux des taxes sur les produits forestiers autres que le bois d'œuvre sont fixés par la Loi des Finances.

Art 48 : Le titulaire du permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre est tenu de déclarer mensuellement la quantité des produits exploités à la direction régionale des Eaux et Forêts de la localité.

Section 3 : De la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Art.49 : Sont considérés comme produits forestiers autres que le bois d'œuvre les produits dont es noms figurent dans tableau ci-après :

Famille	Noms scientifiques	Nom pilote ou vernaculaire	Produit
Gnetaceae	<i>Gnetum africanum</i>	koko	Feuilles
Euphorbiaceae	<i>Dorstenia sp</i>	ngbéin	Feuilles
Palmaceae	<i>Raphia vini fera</i>	vin de raphia, molégué, péké	Sève, Feuilles (pour la toiture)
Marantaceae	<i>Mégaphrynium</i>	kougbe ti mangbéle	Feuilles pour emballage
Huaceae	<i>Afrostryax lépiophyllus</i>	diémbé, ail sauvage	Ecorce comme condiment et fruits
Discoreaceae	<i>Discoria sp</i>	ignamé sauvage, gouï, dazo	Tubercule, racine tubérisée
Palmaceae ; Arecaceae,	<i>Elais guineensis</i>	palmier à huile, mbourou	Huile, Noix de palme, pulpe, Vin de palme
Apoidea	<i>Apis mellifica</i>	abeille, otoro, lavou	Miel, cire
Palmaceae	<i>Calamus sp</i>	rotin, vovoro	Tige
Poaceae	<i>Oxythernanthera abyssinica</i>	bambou	Tige
nd	<i>Mycelium sp</i>	champignon, gougou	Partie entière
Lépidoptère	<i>Papilio sp.</i>	chenilles, makongo	Larve
Gastropode	<i>Hal...</i>	Escargot, ngolo-occha	Partie entière

4	Kalotermitidae	<i>Termes lucifugus</i> <i>Prerhinotermes simplex</i>	Termites ailées et soldats, bobo	Partie entière
5	Annonaceae	<i>Xylopia aethiopica</i>	mazindi	Fruits
6	Apocynaceae	<i>Landolphia overensis</i>	bang, done	Fruits
7	Lauraceae	<i>Beilschmedia congolana</i>	nguiriki	Fruits
8	Crustaceae	<i>Astacus sp.</i>	crevette, kpassa	insecte
9	Meliaceae	<i>Khaya sp.</i>	acajou, déké	Ecorce (pour la fermentation du vin de palme)
10	Sapotaceae	<i>Vitellaria parkii</i>	balawa, huile de karité	Amande
11	Cesalpiniaceae	<i>Tamarindus indica</i>	ouassa, fruit de tamarinier	Fruit
12	Mimosaceae	<i>Tetraptera andogensis</i>	dadaouan, kakélé	Graines
13	Mimosaceae	<i>Parkia biglobosa</i>	kombé, néré	Graines

Art.50: Le Ministre en charge des forêts peut suspendre ou supprimer l'exercice du droit d'usage à titre temporaire ou définitif des produits forestiers autres que le bois d'œuvre d'une localité qui sont menacés d'extinction.

Art.51: L'inobservation des dispositions des articles 45 et 46 du présent Arrêté entraîne le retrait du permis et de la carte d'exploitant.

Art.52: L'inobservation de l'Article 70 de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, relatif aux modalités d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre entraîne les peines prévues aux articles 212 et 213 de ladite Loi.

CHAPITRE VII : DES ESPÈCES FORESTIÈRES PROTÉGÉES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Section unique : De la liste des espèces forestières protégées

Art.53: En application de l'Article 77 de la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, les espèces forestières protégées figurent dans le tableau ci-dessous :

N°	Famille	Noms scientifiques	Nom pilote ou vernaculaire
1	Sapotaceae	<i>Pericopsis elata</i>	Assamela
2	Euphorbiaceae	<i>Macaranga barteri</i>	Bassala
3	Calsalponiaceae	<i>Berlinia grandifolia</i>	Ebiara edea
4	Lecithidaceae	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	Essia
5	Sterculiaceae	<i>Eribroma oblonga</i>	Eyong
6	Ulmaceae	<i>Holoptea grandis</i>	Kékelé
7	Sterculiaceae	<i>Pterygota macrocarpa</i>	Koto
8	Anacardiaceae	<i>Lannea welwitschii</i>	Kumbi ou Mboko
9	Caesalpiniaceae	<i>Gilbertiodendron dewevri</i>	Limbali
10	Caesalpiniaceae	<i>Detarium macrocarpum</i>	Mambodé
11	Mimosodeae	<i>Albizia adiathifolia</i>	Mepepe ou Mobaka, seyé
12	Ulmaceae	<i>Celtis mildbraedii</i>	Ohia
13	Ulmaceae	<i>Celtis zenkeri</i>	Ohia parallèle
14	Irvingiaceae	<i>Irvingia excelsa</i>	Payo, Alep, Borou
15	Cyperacea	<i>Kilinga erecta</i>	Herbe à encens, doukane

Art.54: Les espèces protégées constituent un bien public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine et autres textes nationaux et internationaux en vigueur.

Art.55 : Sont interdits l'abattage, l'arrachage, l'empoisonnement, le cloutage ou la mutilation des espèces forestières protégées dans le domaine forestier de l'Etat.

Art.56 : Le non respect des dispositions de l'Article 55 ci-dessus est puni conformément aux dispositions de l'Article 217 de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

CHAPITRE VIII: DES MODALITÉS D'ALLUMAGE ET DE SURVEILLANCE DES FEUX EN BORDURE DU DOMAINE FORESTIER ET LE LONG DES VOIES DE DESSERTE

Section 1^{ère} : De l'allumage et de la surveillance des feux

Art.57 : En application des Articles 79 et 80 de la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent Arrêté fixe les modalités d'allumage et de surveillance des feux en bordure du domaine forestier et le long des voies de desserte.

Art.58 : Les feux de brousse sont de deux ordres :

- Les feux de brousse non intentionnels occasionnés par la foudre et ;
- Les feux intentionnels allumés par l'homme par nécessité, par imprudence ou par malveillance.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent que les feux intentionnels.

Art.59 : Les feux intentionnels comprennent :

- Les feux précoces ;
- Les feux tardifs ;
- Les feux différés ou de contre saison.

Art.60 : Toute forme d'allumage de feux en bordure du domaine forestier et le long des voies de desserte est interdite.

Section 2 : Des feux précoces

Art.61 : L'allumage des feux précoces en bordure du domaine forestier et le long des voies de desserte ne peut être autorisée que sur demande de personnes physiques, de collectivités locales, de communautés de base ou d'un concessionnaire forestier adressée aux autorités administratives et forestières locales.

Art.62 : L'allumage des feux précoces en bordure du domaine forestier et le long des voies de desserte est placé sous la surveillance des autorités administratives et forestières locales.

Art.63 : En cas d'infraction, l'agent forestier assermenté ou l'Officier de Police Judiciaire le plus proche dresse procès verbal.

Le procès verbal doit être dressé en cinq (5) exemplaires et déposé au parquet au plus tard cinq (5) jours après la constatation de l'infraction. Une copie est adressée au Ministre en charge des forêts.

Art.64 : La juridiction compétente peut ordonner la saisie et la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction.

Art.65 : Les feux précoces sont ceux qui sont mis peu avant le début de la saison sèche.

Art.66 : Il est fait obligation à toute personne physique, collectivité locale et toute société forestière désirant allumer les feux précoces de prévoir des pare-feux dont la largeur de bande est égale à seize (16) mètres en zone de savane et huit (8) mètres en zone de forêt.

La bande de pare-feu doit être dépourvue de tout combustible.

Art.67 : Il est fait obligation à toute personne physique, collectivité locale et société forestière désirant allumer les feux précoces de mettre en place une équipe de lutte contre les feux de brousse.

Section 3 : Des feux tardifs

Art.68 : Les feux tardifs sont ceux qui sont mis en pleine saison sèche.

Art.69 : L'usage des feux de brousse tardifs est formellement interdit sans l'autorisation des autorités administratives locales.

Section 4 : Des feux différés ou de contre saison

Art.70 : Les feux différés ou de contre saison sont ceux qui sont mis après que les premières pluies soient tombées.

L'usage des feux différés ou feux de contre saison obéit aux règles d'allumage des feux précoces prévues aux articles 61 et 62 du présent Arrêté.

Art.71 : Toute infraction aux dispositions des articles 61, 62, 68 et 70 du présent Arrêté est punie conformément à l'article 216 de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

CHAPITRE IX : DE L'INSTAURATION DU PLAN SIMPLE DE GESTION

Art.72 : En application de l'Article 131, alinéa 2 de la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, il est instauré un plan simple de gestion dans le cadre de l'exploitation d'une forêt communautaire.

Section unique : Du contenu du plan simple de gestion

Art.73 : Le plan simple de gestion intègre les actions à court, moyen et long terme et comporte :

- L'inventaire des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- La définition des objectifs à court, moyen et long terme ;
- Le dispositif de réalisation et de suivi des activités programmées ;
- Les moyens techniques, financiers et humains nécessaires et disponibles.

Art.74 : Le plan simple de gestion est élaboré et appliqué pour les forêts communautaires dans les séries agricoles des permis d'exploitation et d'aménagement, les formations forestières en dehors des permis d'exploitation et d'aménagement et les forêts des particuliers.

Art.75 : La superficie minimale forestière pour la mise en œuvre d'un plan simple de gestion est fixée à 50 hectares.

CHAPITRE X: DE LA CIRCULATION DES BOIS EN GRUMES ÉMANANT DES FORÊTS DES PARTICULIERS

Section unique : De la feuille de route

Art.76: En application des articles 131 et 132 de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent Arrêté régleme la circulation des bois en grume provenant de l'exploitation du domaine forestier des particuliers.

Art.77 : Aux termes du présent Arrêté, on appelle feuille de route, le document d'informations qui accompagne les bois en grumes provenant des exploitations du domaine forestier des particuliers.

Art.78: L'exploitation d'une forêt des particuliers est assujettie à l'autorisation préalable délivrée par le Ministre en charge des forêts sur demande du propriétaire forestier sous couvert du Directeur régional des Eaux et Forêts du lieu du ressort.

Art.79 : La demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation doit comporter les informations relatives à l'identité du propriétaire forestier et les dossiers suivants :

- une convention de partenariat avec un exploitant forestier, le cas échéant ;
- un plan simple de gestion pour toute forêt dont la superficie est supérieure ou égale à cinquante (50) hectares.

Art.80: Les grumes de bois provenant de l'exploitation du domaine forestier des particuliers doivent être revêtues de la marque de l'exploitant sur les deux faces.

Art.81 : Le marteau portant la marque triangulaire de l'exploitant doit être gardé par un agent forestier assermenté ou dans le Greffe du Tribunal de Grande Instance de la localité.

Art.82 : La feuille de route doit comporter les informations suivantes :

- le (s) nom et prénoms du propriétaire forestier ;
- la nationalité du propriétaire forestier ;
- le (s) nom et prénoms de l'exploitant ;
- la nationalité de l'exploitant ;
- le (s) nom et prénom (s) du transporteur ;
- la nationalité du transporteur ;
- la marque et l'immatriculation du véhicule ;
- la destination du produit ;
- le numéro du plomb dans le cas d'une mise en conteneur.

La feuille de route doit être accompagnée de tous les documents d'exportation.

Art.83 : Le paiement des taxes sur le bois provenant des forêts des particuliers relève des textes en vigueur.

CHAPITRE XI : DE LA SUPERFICIE, DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE

Art.84: En application de l'Article 135 alinéa 2 de la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent Arrêté fixe la superficie, les modalités d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire.

Section 1^{ère} : De la superficie d'une forêt communautaire

Art.85 : La superficie minimale d'une forêt communautaire est de cinquante (50) hectares (ha) ; la superficie maximale d'une forêt communautaire est de cinq mille (5000) ha.

Section 2: Des modalités d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire

Art.86 : Les forêts communautaires font partie du domaine forestier non permanent de l'Etat ayant fait l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et/ou autochtone organisée, intéressée et concernée d'une part, et l'Etat représenté par l'administration des forêts, d'autre part.

Art.87 : Les forêts communautaires sont attribuées :

- dans les séries agricoles des Permis d'Exploitation et d'Aménagement sur la base d'un plan de gestion spécifique selon les normes d'aménagement ;
- dans les formations forestières hors permis d'exploitation et d'aménagement ;
- dans les savanes.

Art.88 : Le dossier de demande d'attribution d'une forêt communautaire comprend les pièces suivantes:

- une demande adressée au Ministre en charge des forêts par une communauté villageoise structurée et/ou autochtone organisée et intéressée ;
- un rapport d'inventaire justifiant de l'existence de la ressource ;
- la preuve d'un partenariat avec un exploitant forestier, le cas échéant.

Art.89: L'autorisation de l'exploitation d'une forêt communautaire est donnée par Arrêté du Ministre en charge des forêts après avis technique sur demande de la communauté comprenant:

- une convention de gestion entre l'administration forestière et la communauté ayant fait la demande ;
- un plan simple de gestion élaboré avec l'appui de l'administration forestière.

Art.90 : Les produits forestiers ligneux destinés à des transactions commerciales sont soumis à une feuille de route conformément aux dispositions de l'article 82 du présent Arrêté.

Art.91: Les produits forestiers autres que le bois d'œuvre exploités par la communauté bénéficiaire pour les besoins de sa subsistance sont exemptés de paiement de droits et taxes.

Toutefois, l'exploitation à but lucratif des produits visés à l'article 49 donne lieu au paiement de redevances prévues par la Loi de finances.

CHAPITRE XII : DE LA CRÉATION D'UN SOMMIER DES INFRACTIONS

Section 1^{ère} : De la création du sommier des infractions

Art.92 : En application de l'article 204 de la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine, il est créé au niveau de la Direction Générale en charge des Forêts, un sommier des infractions.

Ne peut être enregistrée dans le sommier que toute affaire définitivement close.

Section 2 : Des éléments du dossier d'infraction

Art. 93 : Sont inscrits dans le sommier des infractions:

- la date d'enregistrement de l'infraction;
- la date de l'infraction ;
- le numéro du Procès Verbal de constatation ;
- les éléments légaux, matériels et moraux constitutifs de l'infraction ;
- le montant des amendes et /ou peine et le délai du règlement ;
- les nom et prénom (s) du délinquant ;
- le nom de l'agent verbalisateur ou de l'Officier de Police Judiciaire.

Section 3 : De la définition des infractions

Art.94 : Sont considérées comme infractions :

- l'exploitation artisanale sans permis ;
- le transfert, la cession ou la sous-traitance d'un titre d'exploitation ;
- la mutilation d'espèces protégées;
- la violation des plans d'aménagement et des conditions d'exploitation définies dans les conventions d'aménagement - exploitation ;
- la violation du taux de transformation du bois;
- l'incendie de forêts et les feux de brousse non réglementés ;
- les coupes, les mutilations, l'arrachage des arbres hors d'un permis d'exploitation ou en dehors de l'exercice du droit coutumier sans autorisation spécifique de l'administration forestière ;
- les coupes, la mutilation, l'arrachage des espèces dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national sans autorisation spéciale de l'administration forestière;
- les errements de troupeaux d'animaux en forêts non ouvertes au parcours et au pâturage;
- l'usage de marque irrégulière ou des marteaux contrefaits ou falsifiés ;
- le non respect des normes d'inventaire ;
- la manœuvre frauduleuse tendant à faire passer sur son compte les produits forestiers ne provenant pas de sa concession forestière ;
- l'action frauduleuse tendant à modifier ou à manipuler à la baisse les volumes de bois abattus ;
- le défrichement non autorisé d'une forêt permanente, d'un périmètre mis en défens, d'une zone à écologie fragile ;
- le non respect des limites du permis par un exploitant ou son représentant ;
- la non acquisition des obligations de fermeture de zone à l'exploitation ou des autres mesures d'accompagnement ;
- l'abandon injustifié des bois d'œuvre ;
- le déversement dans les forêts des produits chimiques et des déchets industriels toxiques sans autorisation préalable des Ministres en charge de l'Environnement et de la Santé Publique ;
- les coupes indues.

Les produits des infractions sont de droits confisqués au profit de l'Etat.

Section 4 : De la constatation des infractions

Art.95: Sont compétents pour constater les infractions visées à l'article 94, les agents d'un grade égal ou supérieur à celui de technicien des Eaux et Forêts ayant préalablement prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance ainsi que les Officiers de Police Judiciaire.

Art.96 : Les agents forestiers non assermentés peuvent constater les infractions à défaut d'agents assermentés et sont tenus de conduire tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'Officier de Police Judiciaire le plus proche qui dresse procès verbal dans un délai de cinq (5) jours sous peine de nullité.

Art.97 : Les procès verbaux des infractions, rédigés en quatre (4) exemplaires sont transmis aux personnes ci-après :

- le Ministre en charge des forêts ;
- le Procureur de la République ;
- le Directeur Régional des Eaux et Forêts du ressort ;
- le contrevenant.

Art.98: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 30 AVR 2009

